

**Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion
du Centre Nautique du Vexin**

Extrait du registre des délibérations

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois à 10h30

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement au salon d'honneur – Gymnase Guy de Maupassant, rue Enencourt le Sec – Chaumont en Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Membres votants : 14

Étaient présents Madame, Messieurs :

BARREAU, BLOUIN CORNU DELON, DESMELIERS, DUPUY, FONDRILLE, GERNEZ, LE CHATTON, PINEL, STEINMAYER, TAILLEBREST (suppléant à la CCVT).

Étaient excusés Mesdames, Messieurs :

ARVIN-BEROD, FRIGIOTTI, LAROCHE, LEDERLE, LELEU (donne pouvoir à Monsieur DESMELIERS), LUSSIER, MARIE (donne pouvoir à Monsieur GERNEZ), MORIN.

Était absent Monsieur :

DHOET.

Assistait également à la réunion, Madame Isabelle MARTIN – Directrice Générale des Services

Monsieur Laurent DESMELIERS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

LD 36

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 28 septembre 2023 à 10h

Le quorum étant atteint, le Président, ouvre la séance à 10h40.

Monsieur le Président nomme le secrétaire de séance : Monsieur Laurent DESMELIERS

Le Président dresse ensuite la liste des pouvoirs et des excusés.

1. Approbation du procès-verbal du 02 février 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. DM N°1.

Monsieur le Président indique que cette décision modificative permet d'actualiser le tarif des ombrières photovoltaïques et de réajuster certains comptes.

Madame MARTIN précise qu'il s'agit d'augmenter la contribution des deux EPCI à hauteur de 52 500 € soit 26 250 € par établissement.

Monsieur le Président indique que le chantier a commencé et que la livraison est prévue pour fin décembre 2023.

Madame MARTIN explique qu'une convention est en cours de rédaction avec la société SAS AQUAVEXIN afin que l'énergie récupérée pour alimenter le bâtiment soit déduite de notre contribution annuelle.

Monsieur BLOUIN indique qu'il sera nécessaire d'avoir un état des consommations.

Monsieur le Président répond qu'un compteur sera installé afin de pouvoir gérer la consommation.

Madame MARTIN informe qu'il est demandé un remboursement à l'Euro près.

Monsieur DELON indique qu'il n'y aura pas de revente d'électricité, et qu'il s'agit uniquement d'autoconsommation.

↳

IRC

Madame MARTIN rappelle que la piscine bénéficie déjà d'une pompe à chaleur, de panneaux solaires qui chauffent les eaux sanitaires et elle précise qu'avec cette installation le Label HQE sera conservé.

Monsieur le Président informe que certains établissements ont dû fermer suite à l'augmentation du coût de l'énergie.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations et procède au vote.

DELIBERATION N°20230918_01

Objet : Vote de la Décision Modificative N°1 au Budget SMCNV de l'année 2023

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la Décision Modificative N°1 au Budget « SMCNV » de l'année 2023 équilibrée en dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

60143	SYNDICAT MIXTE CENTRE NAUTIQUE	DM n°1 2023
Code INSEE	Syndicat Mixte Centre Nautique	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221-413 : Entretien et réparations bâtiments publics	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-413 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-413 : Maintenance	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-413 : Etudes et recherches	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-413 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	52 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	52 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74758-413 : Autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 000,00 €	63 500,00 €	0,00 €	52 500,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-413 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 500,00 €
D-2135-413 : Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	0,00 €	52 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	52 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	52 500,00 €	0,00 €	52 500,00 €
Total Général		105 000,00 €		105 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** la Décision Modificative N°1 au Budget SMCNV de l'année 2023 présentée ci-dessus.

LD W36

**Arrivée de Monsieur Dupuy*

Monsieur le Président indique que les trois points suivants sont d'ordre financier et qu'ils concernent le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Madame MARTIN précise qu'il s'agit de délibérations concernant l'adoption de la nomenclature M57, les durées d'amortissement, et l'adoption du règlement budgétaire transmis dans le dossier de séance.

Messieurs BLOUIN et DELON indique que ces délibérations sont obligatoires.

Monsieur BLOUIN souhaite savoir s'il s'agit de la M57 simplifiée.

Madame MARTIN répond par la négative.

Monsieur le Président procède à la lecture et au vote des trois délibérations suivantes :

3. Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

DELIBERATION N°20230918_02

Objet : Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4).

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé à l'assemblée d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 (de plus de 3500 habitants) pour le budget du SMCNV à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 26 mai 2023

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget du SMCNV à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mise en place de la nomenclature M57.

W

WBC

4. Fixation des durées d'amortissement de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

DELIBERATION N°20230918_03

Objet : Fixation des durées d'amortissement de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Considérant que la population totale du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV) est au 1^{er} janvier 2023 de 54 132 habitants, le SMCNV est éligible à la réglementation des communes de plus de 3500 habitants.

Considérant que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leur EPCI.

Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Il convient de mettre à jour le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'article R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements.

1 / Une commune et son EPCI de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- Des terrains autres que les gisements de terrains.
- Des biens immeubles non productifs de revenus.
- Des œuvres d'art.
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

2 / Les durées amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études, d'élaborations, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers : amorties sur une durée de 30 ans.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des biens matériels et mobiliers : amorties sur une durée de 5 ans et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des projets « d'infrastructure d'intérêt national » : amorties sur une durée de 40 ans.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

3 / En application de l'article R2321-1 du CGCT, la collectivité fixe le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 an.

Pour le SMCNV ce seuil est fixé à **500 €**

4 / Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer un mode d'amortissement linéaire et fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Compte	Catégorie de biens amortis	Durée
Immobilisations incorporelles		
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	1 an
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2157	Matériel et outillage technique	7 ans
2158	Autres matériel technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transports	7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobiliers	7 ans
2185	Matériel de téléphonie	7 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres	6 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé au conseil de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le SMCNV calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1^{er} janvier 2024, le SMCNV adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis pour son budget.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du SMCNV à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE les durées d'amortissement ci-dessus présentées pour le budget principal relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

(1)



5. Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV)

DELIBERATION N°20230918_04

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant la généralisation de la nomenclature M57 pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légale que réglementaire, ainsi que les procédures de gestion propres au syndicat qui se dote d'un tel document.

Considérant que le passage à la nomenclature M57, impose la rédaction d'un RBF,

Le Président présente le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV)

Ce règlement budgétaire et financier comporte 10 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier :

- Les principes réglementaires ;
- Les principes budgétaires ;
- Les principes comptables ;
- Le cadrage budgétaire ;
- La gestion des crédits ;
- La gestion de la pluriannualité ;
- L'exécution budgétaire ;
- Les méthodes comptables ;
- La commande publique ;
- Le contrôle de légalité et la publication des actes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LD

MBG



Sommaire

Préambule.....	3
Les principes réglementaires.....	4
Les principes budgétaires.....	5
Les principes comptables.....	6
Le cadrage budgétaire.....	8
La gestion des crédits.....	9
La gestion de la pluriannualité.....	12
L'exécution budgétaire.....	12
Les méthodes comptables.....	15
La commande publique.....	16
Le contrôle de légalité et la publication des actes.....	17

Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin

Règlement Budgétaire et Financier (RBF)



Préambule

En application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV) doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour faire suite à l'adoption de la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la CCVT se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le RBF présente un certain nombre d'avantages pour la collectivité :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Il est à noter que le syndicat ne dispose pas de personnel lui permettant d'assurer les différentes tâches administratives et financières. Une convention de prestation de services a été signée avec la Communauté de Communes du Vexin-Thelle qui accepte d'assumer ces tâches pour le compte du syndicat moyennant défraiement.

11)

TITRE 1 – LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la constitution de la 5^{ème} République stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité du SMCNV est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles de mise en œuvre on peut citer les suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Président – ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics.
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- La comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général pour tous les budgets.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation notamment :

- Les lois de décentralisation du 2 mars 1982
 - o Confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.
 - o Le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'Etat (pour le SMCNV, la Préfecture de Beauvais)
 - o Le contrôle est exercé a posteriori.
- Evolution du Plan Comptable Général (PCG)
 - o Publication le 27/04/1982 d'un nouveau Plan comptable Général
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992
 - o Consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios
 - o Obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses
 - o Possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement.
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales
 - o Introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14
 - o Application adaptée aux collectivités locales du PCG de 1982
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (distinction entre la comptabilité générale, budgétaire et analytique)
- L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles.
- L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un Compte Financier Unique (CFU)
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- L'obligation du changement de nomenclature vers la M57 au 1^{er} janvier 2024

1136

BC



TITRE 2 – LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « N »

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1^{er} janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « N-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « BUDGET ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- Les budgets annexes : la comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial. Le SMCNV ne dispose pas de budget annexe.
- Les budgets autonomes : par exemple Caisse des écoles, Centre d'action Social. Le SMCNV ne dispose pas de budget autonome.

La pratique de débudgétisation consiste à confier à des tiers, tels que les associations ou des délégués, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité ne figureront pas au budget de la collectivité.

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- La « non-compensation » ou la règle du « produit brut »
Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.
- La règle de la « non-affectation des recettes »
Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour un équipement, dotations affectées ...)

5



La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature ou en « fonction.

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- Que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- La sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous-évaluées et les recettes majorées fictivement.
- Un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

TITRE 3 – LES PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

Sincérité

La sincérité est l'application (de bonne foi) des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et événements enregistrés.

Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

Ce principe consiste à fournir, à travers des états financiers, une image fidèle des comptes, des résultats et du patrimoine.

Il en découle les caractéristiques suivantes :

- Neutralité
L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité
- Pertinence
Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur. Soit en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs, soit en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire, le respect des délais dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

6



TITRE 4 – CADRAGE BUDGETAIRE

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le rapport d'orientations budgétaires (ROB), le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **rapport d'orientations budgétaires** porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice N+1 ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 2 : Préparation budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement du Conseil municipal). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le SMCNV a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant. Il peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président du syndicat doit présenter au conseil un rapport d'orientation budgétaire (ROB) devant donner lieu à débat.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surévaluées.

BG



- Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

- Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

- Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire, classée, présentée de manière claire et concise. Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

- Prudence

La prudence est prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans les conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

- Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation d'une entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

- Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faites au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

- Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

- Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes (exemple : annulation d'une créance avec une dette lorsque les créances sont réciproques et qu'elles visent la même espèce).

- Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une forme probante.

W

BG



Section 3 : Présentation et vote du budget

Le budget est présenté par fonction, assorti d'une présentation par nature.

Le budget est divisé en chapitres et en articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont détaillés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes de l'exercice N de la collectivité (article L2311-1 du CGCT).

Le budget est présenté par le Président du syndicat à l'assemblée délibérante. En cas d'empêchement, le Président pourra, sur arrêté de délégation, nommer un Vice-Président pour le représenter lors de la séance. Lors de la présentation budgétaire, le Président pourra également se faire assister par un ou des Vice-Présidents.

Le vote du budget est la compétence exclusive du Conseil Syndical.

Le budget est voté par nature

- Au niveau 1 du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau 1 du chapitre pour la section d'investissement
 - o Avec au niveau 2 les chapitres « opérations d'équipements » pour la section d'investissement
- ✓ L'opération est constituée par un ensemble d'« acquisitions » d'immobilisations, de travaux sur immobilisation et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.
 - L'opération correspond à un projet d'investissement identifié. Elle peut être « votée » et dans ce cas l'opération est un chapitre budgétaire.
 - Elle peut être indicative : dans ce cas, elle apparaît au budget comme un simple élément d'information.

TITRE 5 – GESTION DE CREDITS

Section 1 : Fongibilité des crédits

Nouvelle disposition de la M57, et en application de l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance. Le comptable recevra un certificat administratif détaillant les virements.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

9



Section 2 : Dépenses imprévues

La nomenclature M57 modifie les conditions de vote de crédit aux comptes 020 (dépenses imprévues d'investissement) et 022 (dépenses imprévues de fonctionnement).

Ainsi, il est possible pour l'assemblée de voter des crédits en dépenses imprévues en AP-AE en section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 2% des crédits ouverts en dépenses réelles de chaque section.

Considérant que le SMCNV ne pratique les AP/CP, aucune prévision budgétaire ne sera réalisée sur ces chapitres.

Section 3 : La définition de l'engagement

L'**engagement comptable** représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de décaler, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on a approuvé à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

L'**engagement juridique** constate l'obligation de payer ; il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

10

34

12/63

W



Section 4 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique	de
<i>Opérations soumises au code des marchés publics</i>			
MAPA FCS* < seuil des 40 000 € HT	Pour les marchés ordinaires : à la notification	Notification	
MAPA FCS* < seuil des 215 000 € HT	Pour les marchés à bon de commande : à la signature des bons de commande	Bon de commande	
Procédures formalisées FCS**			
Fourniture de services selon Article 30 du CMP***			
MAPA travaux < seuil des 40 000 € HT	A la notification du marché	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant	
MAPA travaux < seuil des 5 382 000 € HT	A la signature du bon de commande si tranches conditionnelles		
Achats spécifiques	Avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande	
Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année.		
<i>Contributions et subventions</i>			
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutés	Delibération + lettre de notification + convention (>23K€)	
Versements aux communes	Engagement provisionnel en début d'année	Delibération	
Contributions aux syndicats		DéCISION du syndicat	
Redevances, cotisations, ...		Contrat	
<i>Autres types de dépenses</i>			
Article 3 du CMP*** - Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou Bon de commande	
Autres dépenses courantes	Avant le bon de commande		
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats	
Paye, indemnités...		Arrêtés, délibérations	

*MAPA FCS : Marché à procédure adaptée pour fournisseurs courantes et services

** FCS : fournitures courantes et services

*** CMP : code des marchés publics

Seuil de passation des marchés publics sous réserve des modifications réglementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

TITRE 6 – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit et renforce la procédure de gestion par autorisations de programme pour les dépenses d'investissement et autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement.

Cette modalité de gestion, n'est pas mise en œuvre au sein du SMCNV eu égard à ses compétences.

TITRE 7 – EXECUTION DU BUDGET AU SEIN DU SYNDICAT

Section 1 : La comptabilité par engagement

Comme indiqué précédemment, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou comit à son encontre une obligation qui entrainera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de consultation etc....

L'engagement préalable est obligatoire quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

Au sein de chaque service, un agent est habilité à déposer de manière dématérialisée des bons de commande (BDC) sur le logiciel « BL Pilot ». Le bon de commande doit être complété d'un devis fournisseur, sauf cas exceptionnel.

Le logiciel « BL Pilot » permet un circuit de validation dématérialisé du service demandeur vers le service « Marché » puis le service « Compta » et enfin le service « Finances ». Un mail d'information, à destination des intervenants, est automatiquement généré par le logiciel.

Les étapes de validation permettent un contrôle sur différents éléments :

- ✓ Le service « Marché » contrôle la cohérence de la procédure avec le seuil des marchés publics
- ✓ Le service « Compta » contrôle la disponibilité des crédits budgétaires
- ✓ Le service « finances » l'objet de la dépense en cohérence avec les compétences de la collectivité.

En cas d'anomalie constatée lors d'un des contrôles, le bon de commande est « rejeté ».

Une fois le circuit de validation effectué, les notifications suivantes apparaissent sur le document :

Service Marchés publics	Service Compta	Service Finances
« Signé par : »	« Signé par : »	« Signé par : »
« Date : »	« Date : »	« Date : »
« Qualité : Responsable des marchés publics »	« Qualité : Comptable »	« Qualité : Directeur Financier »
		« Ok Marché »
		« Ok Compta »

DF

LD



Le BDC, disposant de ces notifications, retourne de manière dématérialisée au service demandeur qui doit l'imprimer et le déposer dans les parapheurs à l'attention de la Directrice Générale des Services.

Le BCD une fois, signé par le Président, est récupéré par le service demandeur qui le transmet au fournisseur.

Les procédures détaillées ont été transmises à chaque service et restent disponibles au sein du service comptabilité.

Section 2 : L'exécution des dépenses

La réception, la validation de factures et l'ordonnancement

Dans le cadre de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et depuis le 1^{er} janvier 2020, les entreprises doivent transmettre leurs factures destinées au secteur public par voie électronique via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures, ainsi réceptionnées, sont transmises au service concerné de manière dématérialisée via le logiciel I-parapheur.

Au sein de chaque service, un agent est habilité à accéder à ce logiciel. Il devra alors contrôler que la prestation bien été effectuée ou que la marchandise a bien été livrée.

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires et préalables à la liquidation d'une facture. Ces étapes sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat (BDC, devis, marché, convention...)
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul

En visant la facture, le service atteste le « service fait et terminé » permettant au service comptabilité de liquider la facture. Dans le cas où le contrôle effectué ne permet pas le visa de la facture, le service « rejette » la facture en stipulant le motif du rejet (ex : marchandise non reçue).

La procédure détaillée a été transmise à chaque service et reste disponible au sein du service comptabilité.

Le service comptabilité procède ensuite au mandatement des factures dès lors qu'il dispose d'une facture visée par le service opérationnel, de son bon de commande et/ou du devis et du RIB de l'entreprise.

Au préalable, le service aura contrôlé la cohérence de prix entre le BDC et la facture.

13



A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (remboursement de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation Président et du comptable public.

Les procédures sont disponibles au sein des services « comptabilité » et « Marchés publics ».

Section 3 : Délai global de paiement

Conformément à l'article L2192.10 du code de la commande publique le délai global de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture (date du dépôt dans Chorus-Pro) ; 20 jours pour la collectivité + 10 jours pour la trésorerie.

Afin d'optimiser ce délai, le SMCNV répartit le délai de paiement comme suit :

- 3 jours : réception sur Chorus Pro et envoi des factures aux services
- 7 jours : vérification et validation des factures au sein des services.
- 10 jours : vérification, regroupement des documents nécessaires (BDC, Devis, RIB, convention, délibération, marché...) et mandatement.

Il est à noter que le délai de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation.

Section 4 : L'exécution des recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, les contributions versées par les 2 EPCI adhérents.

Toutes les recettes sont saisies dans l'application financière (Berger-Levrault gestion financière) par la Direction des Finances. Cette dernière effectue également leur liquidation.

La prévision de recettes est évaluée, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaires, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunts, des cessions patrimoniales et de l'auto-financement déjaugé par la section de fonctionnement.

Section 5 : L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16 et intérêts (article 6111 et 6112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire pour le SMCNV.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction des Finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévu par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

14

134



TITRE 8 – METHODE COMPTABLE

Section 1 : les provisions

Les provisions obligatoires sont liées au Code Général des Collectivités Territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le SMCNV adopte le régime «semi-budgétaire». C'est-à-dire que la provision est portée en dépense réelle de fonctionnement (chapitre 66) et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent au vu d'un état fourni par le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité.

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pas pu être comptabilisés.

Ainsi, au sein du SMCNV, la Direction des Finances établit un état des engagements comptables restants non liquidés au 31 décembre N. Il est transmis au service concerné afin d'y apposer la mention « service fait » ou « service non fait ». Au vu de cet état des arbitrages sont effectués considérant que les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation de ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Les états de rattachement des charges et des produits sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis au comptable public.



Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis au comptable public. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat.

Section 4 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

Le SMCNV pratique l'amortissement au prorata temporis.

TITRE 9 – LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 de code de la commande publique énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le SMCNV, via la convention de prestation de services, s'appuie sur les procédures et le guide interne simplifié de la commande publique et des achats de la Communauté de Communes pour la passation des marchés publics (sous réserve des modifications réglementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement).

Le guide accessible à tous les agents via

[T.M.A.R.C.H.E.S. P.U.B.L.I.C. S.T.A.T.U.T. I.N.T.E.R.N.E. - Documents/Charte_Approvable_2022](#)

BCG

3



TITRE 10 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET PUBLICATION DES ACTES

Section 1 : Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité est la procédure confiée, par l'article 72 de la Constitution, aux représentants de l'Etat et tendant à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi pour le SMCNV, le contrôle de légalité des actes (délibérations, BP, DM, marchés, ...) sont transmis par la Direction Générale et par voie dématérialisée à la préfecture de Beauvais selon les procédures disponibles au sein de leur direction.

Pour se faire la Direction des Finances, envoie un mail regroupant tous les éléments nécessaires (délibérations, annexes, fichier XML...)

Section 2 : Publication des actes

Depuis le 1^{er} juillet 2022 et conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 pris pour son application, les actes sont mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la collectivité.

Délais de publication

Document	Délai de publication	Durée de publication
Procès-verbal	Au plus tard, 1 mois après son approbation	Illimité
Liste des délibérations	Dans la semaine qui suit l'instance	2 mois
Délibération		
Budget		
Compte administratif	Dès la réception du contrôle de légalité	Illimité
Décision modificative		
Marchés		

Ainsi, les délibérations, les documents budgétaires et tous autres documents liés au budget et marchés publics sont disponibles sur <https://publiweb.beauvais.fr> et au format papier dans les registres des délibérations.

6. Travaux Aquavexin :

- **- Installation par la société Stations-e d'une borne double de recharge des véhicules électriques sur le parking d'AQUAVEXIN**

Monsieur le Président laisse la parole à Madame MARTIN.

Madame MARTIN explique qu'une réunion a eu lieu avec les services d'Aquavexin, qui sont demandeurs, pour l'installation de bornes électriques.

Dans le cadre du partenariat avec le SE60 (Syndicat électrique de l'Oise), celui-ci a été sollicité afin de nous mettre en relation avec l'entreprise Stations-e avec laquelle ils sont en association. Cette société installe gratuitement, sur le territoire, des bornes de recharge à courant rapide

Elle poursuit en expliquant que la délibération présentée ce jour permet au président de signer un accord de principe sans engagement pour lancer l'étude, pour un investissement en vue du déploiement de station de recharge multi-services.

Une fois l'étude réalisée, celle-ci sera présentée afin de valider ensemble la faisabilité du projet.

Elle précise que, dans le cadre de la construction des ombrières, il a été demandé l'ajout d'un fourreau qui sera nécessaire pour alimenter les bornes.

Madame MARTIN explique que ces bornes sont le plus souvent couplées avec un relais colis type Mondial relay, Amazon Cette installation permettra d'apporter un service supplémentaire à l'utilisateur.

Monsieur STEINMAYER demande si le parking sera ouvert 24h sur 24.

Madame MARTIN répond que non et indique que ce point rend complexe ce projet.

Monsieur LE CHATTON souhaite savoir s'il y aura une redevance d'occupation.

Madame MARTIN répond par l'affirmative et mentionne qu'elle sera de 300€ par an.

Monsieur le Président précise que cette redevance correspond à 50€ par an et par mètre carré d'occupation.

Monsieur BLOUIN demande s'il n'est pas envisageable de les installer en limite de propriété.

Madame MARTIN souligne le fait que la rue est passante et que le stationnement sera compliqué à mettre en place à cet endroit.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit également d'un élément de modernisme et qu'il pourra certainement attirer la clientèle pour la piscine.

Madame MARTIN demande aux élus s'ils sont d'accord pour lancer l'étude.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit uniquement d'une étude et non de la réalisation des travaux.

U

WBG

Monsieur LE CHATTON demande s'il n'y a pas besoin d'effectuer de mise en concurrence.

Madame MARTIN répond que ce n'est pas nécessaire étant en partenariat avec le SE60 et que cette prestation est sous-traitée à la société Stations-e.

Monsieur BLOUIN indique que les bornes à charge rapide consomment énormément en électricité.

Madame MARTIN répond que la société Stations-e se raccordera sur leur propre réseau et non sur celui de la piscine.

Monsieur le Président souhaite savoir s'il y a d'autres questions et soumet la délibération au vote.

Délibération n°20230928_05

Objet : Accord de principe sans engagement pour un investissement de Stations-e en vue du déploiement d'une station de recharge multiservices sur le parking du centre nautique Aquavexin

La société Stations-e est une entreprise française innovante qui investit dans les stations de recharges de nouvelle génération, multi-services et connectées¹.

Elle est soutenue par la Banque des Territoires et a signé un partenariat avec le SE60 pour déployer ensemble le réseau des IRVE (Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques) sur le territoire de l'Oise.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin à signer un accord de principe sans engagement financier des signataires, qui permettra à Stations-e d'engager une étude technico-économique pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques multiservices connectée **sur le parking du centre nautique Aquavexin**.

La société Stations-e prend en charge 100% du financement de leur station, y compris les travaux d'études, de raccordement Enedis, d'installation, de mise en service, d'exploitation et de maintenance sur toute sa durée de vie.

Il s'agit de bornes de recharge rapide (24 kW) en courant continu (DC) qui rechargent toutes les marques de véhicules à la même vitesse.

Il est possible de recharger son véhicule avec l'abonnement Mouv'Oise du SE60 comme avec une carte bancaire.

Une redevance de 300 € / an sera versée par Stations-e au propriétaire du stationnement pour l'occupation du sol (l'emprise au sol est d'environ 6m² par borne de recharge, redevance à 50€/an/m² occupé). En l'occurrence, ici le SMCNV.

Pour finaliser l'opération, une convention d'occupation temporaire de 12 ans est signée.

En cas de défaut de rentabilité de la station, celle-ci peut être retirée avant la fin de ce délai par l'investisseur.

Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet sur son territoire communautaire,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

LD

n39

- **Valide** le projet d'installation d'une station de recharge multiservices sur le parking du centre nautique Aquavexin.

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents en lien avec cette opération et notamment l'accord de principe sans engagement pour un investissement de Stations-e en vue du déploiement d'une station de recharge multiservices sur le parking du centre nautique Aquavexin.

- **Ombrières photovoltaïques.**

Monsieur le Président informe qu'une réunion a eu lieu le 19 septembre avec l'ensemble des intervenants : le coordinateur sécurité, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, etc. Il précise que cette réunion a été très constructive.

Madame MARTIN indique qu'il est prévu, les 9 et 10 novembre 2023, deux jours de fermeture pour permettre l'installation de nacelles et d'une grue de 40 tonnes. La société profitera de cette fermeture pour réaliser les raccordements électriques ; ce qui évitera une seconde fermeture.

Monsieur le Président indique que les travaux se poursuivent comme initialement prévu. Il demande s'il y a des questions sur ce dossier.

7. Contentieux Aquavexin

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'un dossier assez complexe ; il précise que les membres de la DSP se sont réunis afin de trouver un accord, à soumettre à la société Aquavexin, qui conviendrait aux deux communautés de Communes.

Lors du rendez-vous en présence de Monsieur Gilles SERGENT, Monsieur le Président s'est permis d'aller au-delà de ce qui lui avait été mandaté, afin de débloquer la situation et de trouver un accord amiable qui conviendrait à tous.

Malgré l'accord trouvé lors de cette réunion, Monsieur Gilles SERGENT est revenu quelques jours plus tard sur la négociation en demandant davantage.

Il a donc été établi un courrier, en date du 04 septembre 2023, à son attention sur lequel il lui a été indiqué notre souhait d'arrêter les négociations étant données que celles-ci n'étaient pas satisfaisantes pour sa part (courrier transmis dans le dossier de séance).

Depuis ce courrier, aucun retour n'a été établi de la part de Monsieur SERGENT.

Madame MARTIN indique qu'un avocat a été mandaté sur ce dossier et que selon ses dires : « la société Aquavexin n'apporte pas d'éléments justifiant le retard de chantier ». Une demande de conciliation a été demandée aux deux parties par le tribunal. Nous n'avons pas rendu de réponse et attendons de connaître le choix de Monsieur Gilles SERGENT.

Madame MARTIN rappelle que ce dossier ne porte pas uniquement sur les pénalités de retard qui s'élèvent au 15 juin 2023 à 311 k€, mais également sur le surcoût des travaux soit 727 k€.

Cout d'investissement final et surcoût net	Surcoût net	
COÛT TOTAL DE CONCEPTION-REALISATION (HT) - CONTRAT	3 408 516 €	
Surcoût appel d'offre n°1	180 654 €	
COÛT TOTAL DE CONCEPTION-REALISATION (HT) - AVENANT 2	3 589 170 €	
Travaux d'amélioration (plages et éclairage)	131 816 €	X
Changement Arval/OPC par Théorème	151 420 €	X
Remplacement ND et BMK par d'autres entreprises	118 473 €	X
Assurance : prolongation TRC et ajustement DO	40 140 €	X
Surcoût aléas	292 397 €	X
SOUS-TOTAL REEL DE CONCEPTION-REALISATION (HT)	4 323 416 €	
Taxe d'aménagement supprimée	-21 140 €	X
COÛT TOTAL REEL DE CONCEPTION-REALISATION (HT)	4 302 276 €	
Frais de pré-financement supplémentaires*	14 143 €	X
COÛT D'INVESTISSEMENT	4 316 419 €	
SFI 2 versée par la Collectivité au début du contrat	2 318 403 €	
Complément de SF12 liée aux surcoûts appel d'offre n°1	160 000 €	
SF1 - à financer par le délégataire	1 838 016 €	
Surcoût net :		727 249 €
Surcoût aléas (y compris provision à date 20 K€)	432 214 €	
Provision pour aléas	-139 817 €	
Calcul surcoût aléas	292 397 €	

Monsieur DELON explique qu'à chaque proposition faite, une contre-proposition est demandée de la part de Monsieur SERGENT.

Madame MARTIN confirme et indique que le souhait de la DSP est la prolongation du contrat de 2 ans avec une SFI sans actualisation soit 120 k€ par an et le paiement des travaux d'amélioration qui ont été demandés par les membres de la DSP pour un montant de 131 816 €.

Monsieur le Président précise que cette démarche de négociation amiable envers Monsieur SERGENT est réalisée dans l'objectif de conserver de bonnes relations comme c'est le cas depuis de nombreuses années.

Monsieur STEINMAYER demande combien de temps va durer cette affaire au tribunal.

Madame MARTIN répond n'en avoir aucune idée et souhaiterait que Monsieur SERGENT revienne vers nous pour une ultime négociation.

Monsieur STEINMAYER demande si les pénalités ont été arrêtées.

Madame MARTIN indique que les pénalités courent toujours.

Monsieur BLOUIN indique que les élus de la communauté de communes du Vexin-Normand sont prêts à aller au tribunal si les négociations ne sont pas acceptées.

Madame MARTIN indique que les élus du Vexin-Thelle sont en accord avec eux.

W

BG

Monsieur le Président confirme le souhait des deux communautés de communes et indique qu'une réunion a eu lieu à Etrépagny en présence des membres de la DSP et du président de la communauté de communes Vexin-Normand afin d'être en phase sur les doléances.

Monsieur le Président rappelle que, dans ce dossier, il y a un enjeu d'un 1 M€ d'euros et indique que tout sera fait pour qu'il aboutisse dans de bonnes conditions.

LD BG

- Copie des courriers envoyés à Monsieur Gilles SERGENT.



Chaumont-en-Vexin
Le 14 SEP. 2023

SAS AQUAVEXIN
Monsieur SERGENT – Président
129, rue Nationale
60590 TRIE-CHÂTEAU

Nos réf. : BG/MPS – EXP301 2023
RAR N°1A 195 958 6479 6
+ Copie par mail

Objet : Votre mail du 11 août 2023

Monsieur le Président,

Nos échanges de courriels se font avec des accusés de remise. Cette traçabilité relativise votre « surprise » quant à l'envoi par mail que vous n'auriez pas reçu.

J'ai multiplié les échanges avec vous. Nos réunions, nos visio-conférences, nos appels s'enchaînent. À l'issue de chaque échange, nous vous adressons une proposition qui pour notre part, nous semble conforme aux propos échangés. Systématiquement, vous contestez nos propositions, et c'est votre droit.

Aujourd'hui, je ne suis plus en mesure de savoir s'il s'agit d'une stratégie de votre part pour obtenir toujours plus, ou s'il s'agit d'une mécompréhension chronique entre élus et vous.

C'est la raison pour laquelle nous nous référons à l'application de notre contrat. Je vous confirme que les membres de la DSP et moi-même maintenons les termes de notre courrier du 27 juillet 2023 dont vous trouverez à nouveau une copie ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Bertrand GERNEZ
Président du SMCNV



Syndicat Mixte pour la
réalisation et la gestion
du Centre Nautique du Vexin

Chaumont-en-Vexin
Le 27 juillet 2023

SAS AQUAVEXIN
Monsieur Gilles SERGENT, Président
129 rue Nationale,
60590 TRIE-CHÂTEAU

RAR, 1A 195 958 6479 6
Nos réf. : BG/VL - EXP279 2023

Objet : Votre courriel du 20 juillet 2023

Monsieur le Président,

Je suis très surpris des termes de votre courriel cité en objet qui remet en cause notre projet d'accord transactionnel de la veille.

Je me suis donc tourné vers la Commission D.S.P. qui s'est réunie ce jour à Etrepagny et qui a constaté que, de par votre fait, aucun accord ne pouvait être trouvé. Nous appliquerons donc strictement le contrat qui nous lie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Bertrand GERNEZ

Président

BG

LD

8. Point litige Aquavexin

- Constats d'huissiers - défaut d'entretien

Monsieur le Président indique que la directrice d'Aquavexin a quitté l'établissement depuis le 31 août 2023.

Une réunion de DSP s'est tenue le 29 août avec, en amont, une visite du site. Lors de cette visite, les membres de la DSP et Monsieur le Président ont constaté que l'entretien et la maintenance des locaux étaient défectueux.

Madame MARTIN informe qu'il a été décidé, de ce fait, de mandater Maître SAUNIER, huissier de justice qui est intervenu à deux reprises afin de constater l'état des locaux. Elle informe qu'un courrier recommandé sera également envoyé à la société Aquavexin pour demander la remise en état de l'établissement.

Monsieur le Président indique avoir fait le tour de l'établissement, ce même jour, et qu'un certain nombre de choses a été revu dans les parties techniques. Il précise que nous devons toujours être « derrière eux » pour s'assurer que l'entretien soit réalisé.

Madame MARTIN précise que le responsable technique de la CCVT s'est rendu sur place et a constaté encore des fuites.

Madame MARTIN indique qu'actuellement l'établissement est pris en charge par un adjoint et que la société Aquavexin se doit, au titre de son contrat, de remplacer son directeur au risque de se voir imputer des pénalités pour « absence de directeur ».

Monsieur BLOUIN indique qu'il faudra un directeur présent sur site et non à mi-temps sur plusieurs établissements.

Monsieur STEINMAYER demande si l'entretien est effectué par une entreprise extérieure.

Madame MARTIN répond que l'entretien est réalisé par le personnel d'Aquavexin.

Monsieur STEINMAYER souhaite connaître le nombre d'agents sur site.

Madame MARTIN indique qu'ils devraient être environ 17.

Madame Martin invite les membres présents à constater par eux-mêmes l'état des locaux et présente les constats réalisés par l'huissier de justice.

LD

BC

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Dossier N° C4607.00

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

LE PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

A LA REQUETE de :

S.M.C.N.V - SYNDICAT MIXTE DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN , dont le siège social est 6 Rue Bertinot Jué 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN, représenté par son président en exercice,

Lequel m'a fait exposer par M. Guillaume LANGLOIS, responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Vexin Thelle,

Qu'il me requiert de me rendre sur le site de la piscine de TRIE-CHÂTEAU (OISE), afin de vérifier l'état d'entretien courant dans le cadre de délégation de service public confiée à RECRÉA.

Déférant à cette réquisition,

Je, Corinne SAUNIER, Commissaire de Justice Associée au sein de la Société Civile Professionnelle Corinne SAUNIER et Guillaume RIGOUSTE à la résidence de MERU (OISE), y demeurant, soussignée,

Me suis rendue ce jour à TRIE-CHÂTEAU (OISE), à la piscine AQUAVEXIN, où étant, à 15 h 00, en présence de :

- Monsieur Sébastien LEROY, adjoint au responsable des services techniques,

J'ai constaté ce qui suit :

Dans les vestiaires individuels, au niveau du couloir de circulation avec les casiers, je relève des traces noires sur le caniveau en carrelage et sur les carreaux de carrelage eux-mêmes.

A de nombreux endroits, les carreaux présentent des traces d'encrassement noires, et ce sur l'ensemble des parties communes.

Dans les parties communes des vestiaires collectifs, près de la porte, je relève également la présence d'encrassement sur le carrelage au sol : 5 photos

BC



Dans le vestiaire professeur, aucun ménage n'a été exécuté. Je relève la présence de poussière, de poils et de taches : 3 photos





Dans un autre espace de circulation des vestiaires collectif, notamment près de la porte donnant accès au vestiaire groupe 4, je relève qu'aucun nettoyage n'a été effectué. Présence de poussières, de toiles d'araignées et d'insectes qui gisent au sol : 2 photos :



Dans les toilettes PMR, je relève que la cuvette est complètement encrassée d'urine et d'excréments. Du papier usagé demeure dans la cuvette et la poubelle n'est pas vidée : 2 photos



Près de la sortie secours accès extérieur, je relève notamment sous un extincteur l'accumulation de iciles d'araignées et d'insectes morts : 1 photo



Mes constatations sont identiques devant la porte donnant accès au local plongée : 1 photo



Au niveau de la sortie « collectif », derrière la porte d'accès au bassin, je relève des traces de rouille importantes sur le carrelage au sol : 1 photo



Autour du grand bassin, sous le tuyau d'arrosage, je relève également la présence de traces de rouille sur le carrelage au sol 1 photo



10

Dans le coin près de la porte d'accès collectif, je relève une accumulation de saletés : 1 photo



Au niveau de l'escalier sortie de bassin, je relève la présence de crasse et d'aiguilles : 2 photos



11

BC

28/63

LD



D'une façon générale, sur le carrelage des gradins, je relève l'absence de nettoyage 3 photos



11

12



Autour de tous les esutoirs, je relève la présence de crasse et d'algues : 2 photos



13

14

BCE

4

Je relève également la présence de crasse sur le carrelage au niveau de l'escalier, à la sortie du petit bassin 2 photos



15

BC



14

(5)

Dans la rigole présente devant la pataugeoire, je relève la présence d'algues :
1 photo



Dans la réserve matériel/local électrique, je relève la présence de crasse sur le carrelage au sol : 2 photos :



Dans le sauna, je relève la présence de saletés autour des piétements en bois.
1 photo



16

17

BLG

Au niveau des douches je relève l'accumulation de saletés : 1 photo



Toujours dans la zone bien-être, je relève la présence d'accumulation de crasse sur le carrelage autour du siphon espace détente, là où les baignes de soleil sont installées 1 photo



18

A l'extérieur, aux abords de la plage, je relève l'absence de désherbage et d'entretien, avec présence de gravillons sur la plage : 3 photos



19

BC



De la végétation est présente dans le siphon de la douche extérieure : 1 photo



20

Je constate que la dalle est verdâtre sous la passerelle : 4 photos



21

B6

4)

Au pied du toboggan extérieur, je relève également la présence de mauvaises herbes, aucun désherbage n'a été effectué. Présence de traces verdâtres sur la dalle : 2 photos



Le siphon est encrassé, avec présence d'algues : 1 photo



Je constate la présence de feuilles, de moisissures, d'algues dans les escaliers du pentagone : 5 photos



BCP

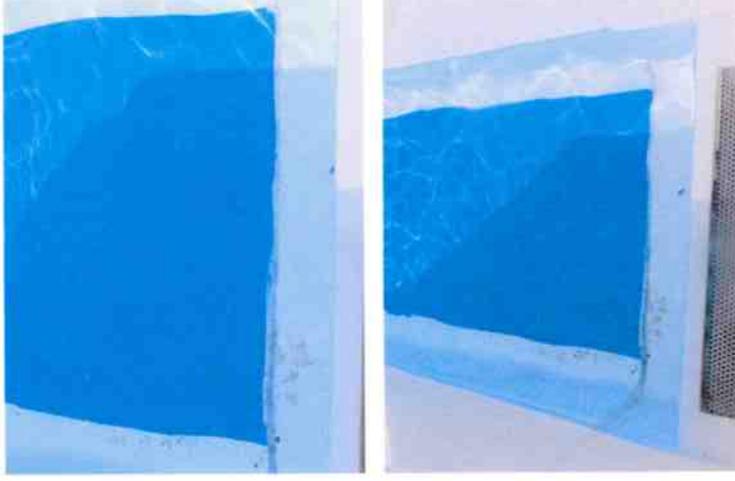
LD



Mes constatations sont identiques tout le long du mur en pierres. Présence de traces verdâtres sur deux pierres de hauteur: 2 photos

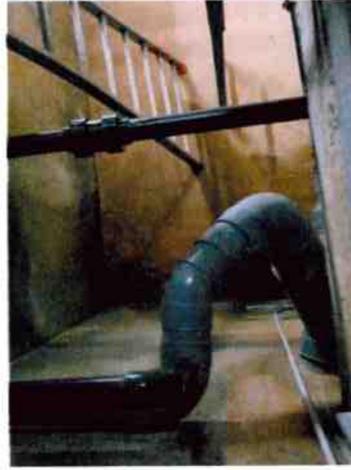


Je relève la présence d'accumulation de saletés dans l'eau, dans la zone de réception du pentaglis. : 2 photos



Je constate que le siphon de la douche côté pentaglis est bouché. De l'eau stagne.

Dans le local technique du pentaglis, je relève la présence d'humidité au sol. 2 photos



2

2K

BSG

LD

Entre la zone foodtruck et la plage près du pentagilas, je constate également la présence d'eau et de saletés verdâtres sur la dalle. Aucun désherbage n'a pas été réalisé : 3 photos



Je constate que les marches de l'escalier qui mène au toboggan sont encrassées avec rouille : 1 photo :



MSG

50

Le carrelage est encrassé près de la baie vitrée : 2 photos :



12

La passerelle est verdâtre : 1 photo :



Je relève la présence de l'accumulation de végétaux et capuchons sur e dol
gravillonné et synthétique : 2 photos



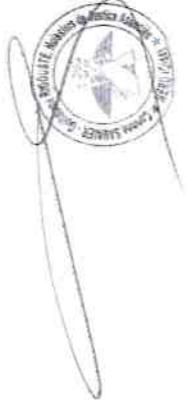
11

1636



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valloir ce que de droit.

Me Corinne SAUNIER
Commissaire de Justice



Je relève la présence de crasse sur le carrelage du muret du pédiluve : 1 photo



BC

50

PROCES VERBAL DE CONSTAT DU 6 SEPTEMBRE 2023



COMMISSAIRES DE JUSTICE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

A LA REQUETE de :

S.M.C.N.V - SYNDICAT MIXTE DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN , dont le siège social est 6 Rue Bertinot Juël 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN, représenté par son président en exercice,

Lequel m'a fait exposer par Monsieur LANGLOIS, responsable technique au service de la Communauté de Communes du Vexin Thelle,

Qu'il me requiert de me rendre sur le site de la piscine de TRIE-CHÂTEAU (OISE), afin de constater l'entretien et la maintenance des installations.

Déférant à cette réquisition,

Je, Corinne SAUNIER, Commissaire de Justice Associée au sein de la Société Civile Professionnelle Corinne SAUNIER et Guillaume RIGOUSTE à la résidence de MERU (OISE), y demeurant, soussignée,

Me suis rendue ce jour à TRIE-CHÂTEAU (OISE), sur le site de la piscine AQUAVEXIN, où étant, à 8 h 30, en présence de :

· Monsieur LANGLOIS,

J'ai constaté ce qui suit :

A mon arrivée, je constate qu'un homme est en train de nettoyer la plage autour du grand bassin, à l'aide d'une autoleusee autoportée. Il s'agit d'une autoleusee de marque TASKI, type SWINGO 2100 uICRO. Je photographie sa plaque : 1 photographie :

RSF

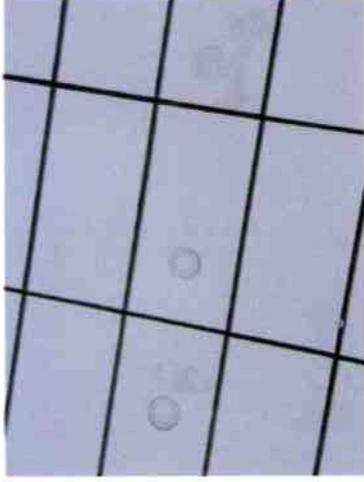


J'accède au bassin sportif, qui est en eau, et commence à être rempli après le nettoyage :

Je constate l'absence de joint sur la ligne de frictionnement du bassin sur toute la longueur. Il se délite et se désgrade : 1 photographie :



Je relève la présence de traces au sol après nettoyage, notamment près de l'échelle, côté pédoncule intérieur : 1 photographie :

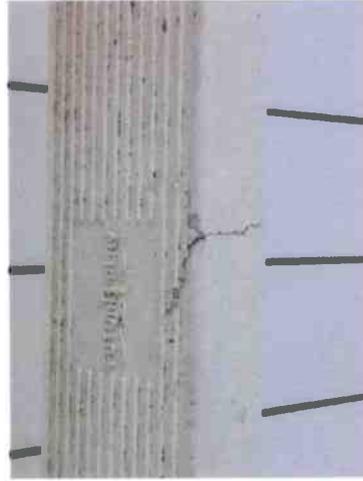


Je relève l'absence de joint sur la remontée, près des sautoirs : 2 photographies :





Je constate que la dernière margelle de l'échelle citée plus haut est cassée. : 1
photographie :

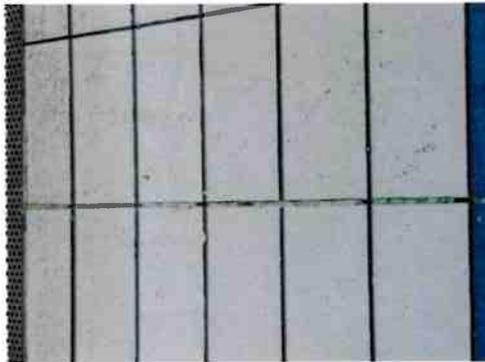


Je relève l'absence de tampons sur l'échelle et de traces sur le carrelage : 1
photographie :

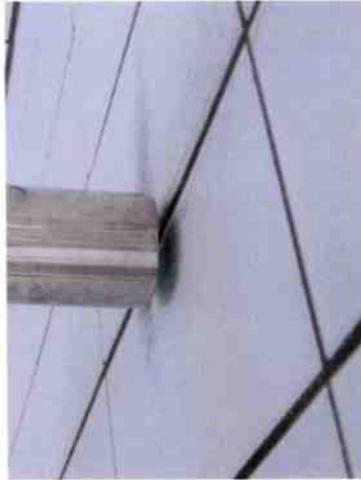


Je relève la présence de traces vertes au fond du bassin et l'absence de joints çà et là.
2 photographies :





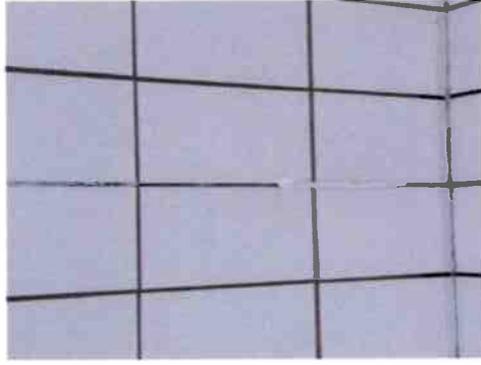
Je relève l'absence de tampons sur l'échelle, côté extérieur : 1 photographie :



Je constate que le carrelage est détérioré à hauteur de cette même échelle : 1
photographie :



Je relève l'absence de joints au carrelage sur la remontée côté extérieur : 1
photographie :



7

8

ABG

Je relève également l'absence de joints entre le fond de bassin et la remontée, à l'angle.
Les joints qui se dégradent n'ont pas été raciés ou nettoyés. : 1 photographie :



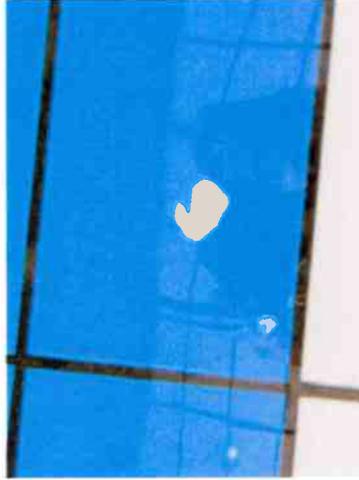
Je relève la présence de tampons sur la troisième échelle, sans dégradation : 1 photographie :



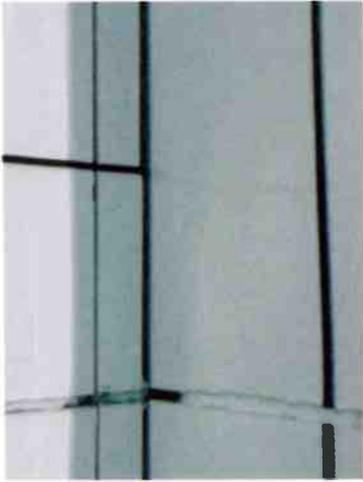
Je relève la présence de traces vertes sur le fond de bassin : 1 photographie :



Je relève également la présence d'un éclat sur le carrelage bleu, en fond du bassin : 1 photographie :



Je relève l'absence de joints dans les angles, entre le sol et le mur, sur la périphérie du bassin : 1 photographie :



Je relève de nouveau la présence d'un éclat sur le carrelage bleu, en fond de bassin, près de la quatrième échelle (près de l'issue de secours) : 1 photographie :



Je relève l'absence de tampons sur le quatrième échelle (près de l'issue de secours) : 1 photographie :



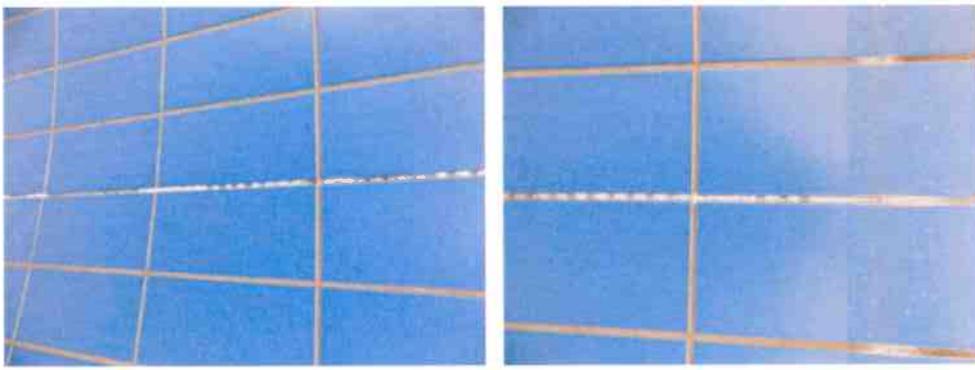
Je relève l'absence de ciment sur le carrelage, près du sautoir n° 1 et de l'échelle susvisée.

J'accède au bassin judiciaire :

Je relève l'absence de joint sur la périphérie du carrelage à la jonction entre le sol et les murs : 1 photographie :

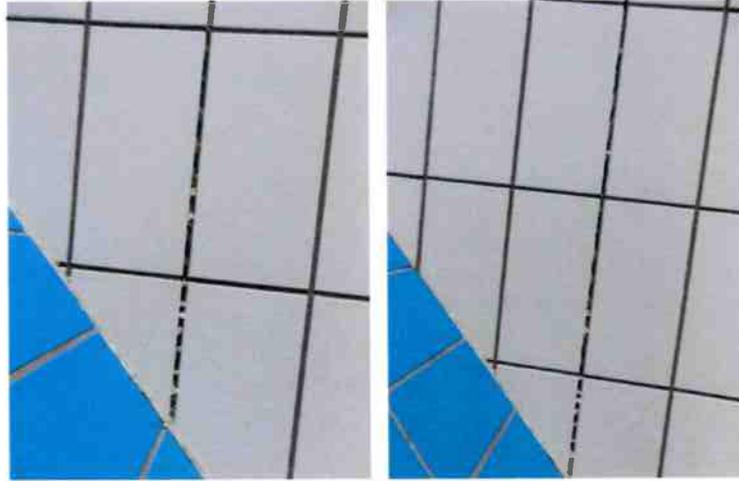


D'une façon générale, je relève l'absence de joints çà et là sur les remontées du carrelage : 4 photographies :

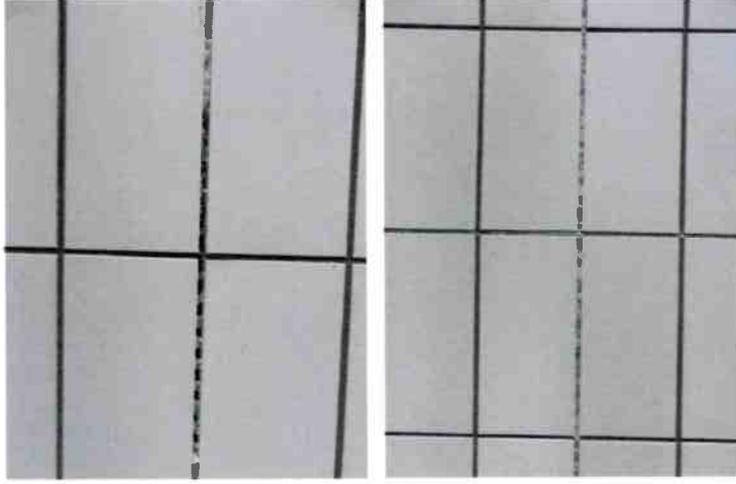


BC

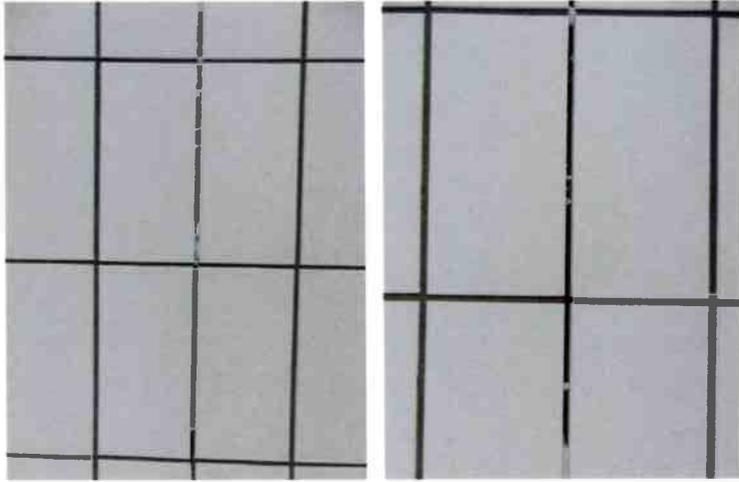
Je relève également l'absence de joints au carrelage au sol, avec présence de petits
cailloux qui s'incrustent : 6 photographies



15



16



Le joint en carrelage sur la remontée côté bien-être est dégradé : 1 photographie :



Je relève la présence de traces au sol sur le carrelage : 2 photographies :



IK

BCP

LD

LD



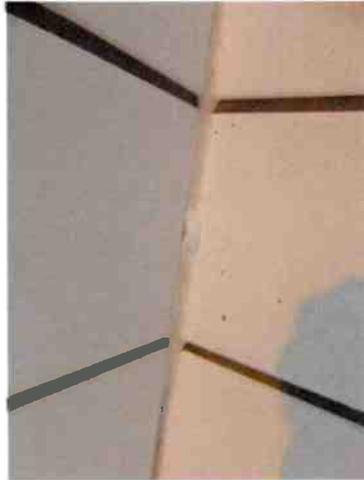
J'accède à l'arrivée du toboggan :

Je relève l'absence de joints au carrelage, à l'angle entre le sol et la ramonée : 1 photographie :



4

Au droit de l'angle, je note que les joints se décollent : 2 photographies :



MSL

Je relève la présence de traces de rouille au bas de la première marche côté intérieur et au niveau de la rambarde 2 photographies :



21

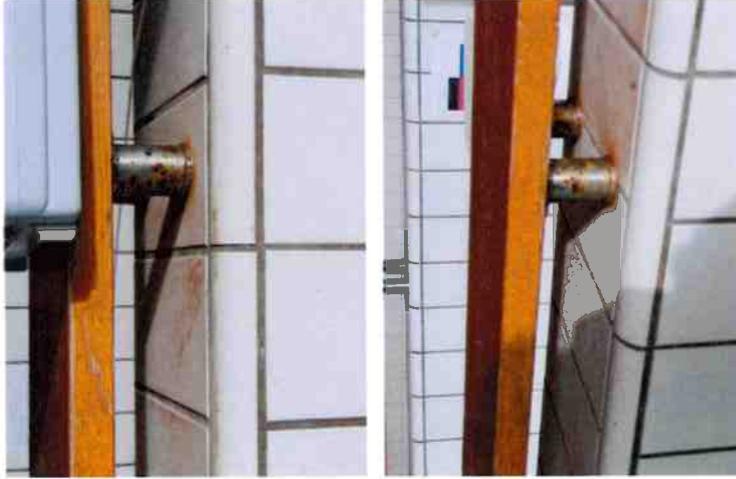
Je relève la présence de traces de rouille au niveau du support de la rambarde opposée et des traces de calcaire sur le carrelage : 2 photographies :



22

LD

Mes constatations sont identiques sous le comptoir des maîtres-nageurs, à savoir la présence de traces de rouille. : 2 photographies :



23

Je relève l'absence de joints sur les deux remontées de carrelage à l'arrivée.
Je relève l'absence de joints au pied de l'arrivée du toboggan.
Mes constatations sont identiques à l'opposé de l'arrivée du toboggan : 3 photographies



24

BG



Je relève la présence d'une dégradation et d'un gonflement au carrelage, à l'entrée du pèdiluve côté droit : 1 photographie :



Je constate que cela sonne creux sur 24 carrelages, à l'entourage, sur la partie supérieure.
Les joints s'ouvrent et se fissurent 2 photographies :





Je relève une dégradation de la baguette du carrelage, côté accès bassin nordique. : 1
photographie :



Au droit, je relève trois éclats sur le carrelage : 2 photographies :



Je constate que l'entourage du jacuzzi est fissuré, avec des traces de rouille visibles : 2
photographies :

MBG

(5)



Je constate que le caillabois est cassé au niveau de certains points de fixation :
photographie :



Je relève l'absence de joints au carrelage côté bien-être, ainsi que sur le relevé : 2
photographies :

BCL

5



Je relève l'absence de joints au carrelage à la périphérie de la remontée de la
pataugeoire et à l'angle : 1 photographie :

31

Je relève la présence de traces calcaire dans l'angle opposé : 1 photographie :

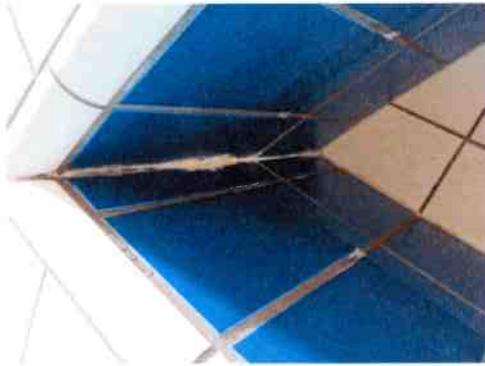


Ainsi qu'en périphérie, à la limite de la ligne d'eau : 2 photographies :

32

WBL

47



Je relève l'absence de joints au carrelage au sol à la sortie douche, près de l'entrée du pédiluve 1 photographié :

33



Je relève la présence de traces et d'affaissements au niveau des cinq alphons des douches dames et l'absence de joints à la périphérie à la jonction du sol et des murs : 2 photographies :



34

5



Mes constatations sont identiques dans les douches hommes avec risque de coupure : 3 photographies :



BDG

(1)



A l'angle, je relève que le carrelage est fendu et l'absence de joints à la périphérie, à la jonction du sol et des murs : 1 photographie :

En sus des dégradations constatées sur les siphons, je relève que trois autres siphons dans les douches hommes s'effraient. Je relève également l'absence de joint autour du siphon au milieu : 1 photographie :



Je constate que le joint sur le grand bassin de couleur grise est déjà dégradé et se fissure ; il est coupé en de nombreux endroits : 2 photographies :



6

BQ



Je relève également des traces çà et là sur le joint après nettoyage pendant la durée de mes constatations : 1 photographie :



Je me rends en sous-sol, sous le jacuzzi :
Je constate que la structure est rouillée et je note l'absence de longerons à certains endroits.
Je relève que la structure se désolidarise du stratifié du jacuzzi.
Je relève la présence de ferraille au sol, çà et là : 5 photographies :

4

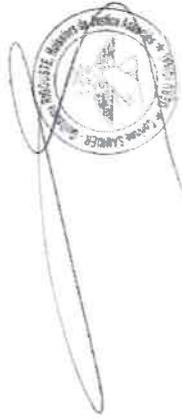


39



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Maitre Corinne SAUNIER
Commissaire de Justice



BC

FD

Au vu, des éléments présentés Monsieur FONDRILLE demande si la société Aquavexin a évoqué lors des réunions de DSP un manque de personnel.

Madame MARTIN indique qu'aucun manque de personnel ne leur a été remonté. En revanche, la directrice d'Aquavexin a annoncé, le jour de son départ, une mauvaise utilisation de la machine pour nettoyer les sols. Ce qui a eu pour conséquence l'usure prématurée des joints.

Monsieur le Président indique qu'il y a une nouvelle intervention à prévoir sur les joints qui sont abîmés ; ce qui provoque des infiltrations et des salissures sur le sol.

Madame MARTIN précise que le protocole d'entretien a été changé depuis début septembre.

**Arrivée de Monsieur MORIN.*

Monsieur BLOUIN évoque également des problèmes de glissance du sol.

Madame MARTIN répond qu'en effet un produit a été appliqué afin de réduire cette glissance. L'entreprise ayant réalisé les travaux, a été contactée par le responsable technique de la CCVT.

Après constat sur place, celle-ci a indiqué que le problème des joints venait d'un mauvais entretien. Un devis a été transmis avec remise commerciale. En effet, la société a indiqué qu'elle n'a peut-être pas assez chargé en produit mais qu'au vu de l'état des joints, il semble que la non-adhérence est due également à l'entretien.

Monsieur le Président indique que le devis se monte à 1 384,80 € à la charge du SMCNV.

Madame CORNU informe qu'il n'y a pas qu'un souci d'entretien dû à la machine, au vu de l'état des carrelages.

Madame MARTIN confirme les dires de Madame CORNU et évoque l'annexe 4 prévu dans le marché qui relate les travaux à réaliser par la société AQUAVEXIN. Elle rappelle que le marché a été signé en 2019 et qu'à ce jour un grand nombre de travaux reste encore à réaliser.

Madame MARTIN explique qu'il n'est pas possible de laisser cet équipement se dégrader après les investissements réalisés pour le rendre plus attractif.

Monsieur STEINMAYER souhaite savoir s'il est possible de dénoncer la DSP.

Monsieur le Président souligne le fait qu'un directeur avec de la rigueur et présent sur site suffirait à maintenir correctement l'équipement.

Monsieur BLOUIN demande à l'assemblée s'ils ont eu des retours de leurs administrés concernant le nouvel équipement.

Madame MARTIN indique que la CCVT a des retours plutôt positifs.

Monsieur BLOUIN indique avoir également des retours positifs de la part des administrés de sa commune.

LD

BC

L'assemblée confirme que les retours sont plutôt positifs, Monsieur TAILLEBREST souhaite savoir si les toboggans ont été remis en état. En effet, il a pu constater, lors de sa venue, qu'ils étaient à l'arrêt dans un état déplorable (eau sale et remplis de feuilles).

Madame MARTIN confirme que les toboggans sont de nouveau fonctionnels et que ce désagrément a été constaté par l'huissier.

Monsieur STEINMAYER est surpris et ne comprend pas que le personnel ne voit pas les problèmes relevés par l'huissier.

Monsieur BLOUIN indique que l'absence de directeur n'arrange rien.

Monsieur LE CHATTON précise qu'il n'y a pas de protocole d'entretien de mis en place pour les extérieurs.

Monsieur le Président souhaite savoir s'il y a d'autres questions sur ce dossier et passe au point suivant.

9. Questions diverses.

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions particulières.

Madame MARTIN souhaite apporter une information. Elle indique avoir été interpellée par une élue de la CCVT qui se rend régulièrement à la piscine avec son enfant porteur d'handicap et qui ne peut accéder au bassin au motif suivant : le personnel n'est pas formé pour l'utilisation du monte-handicapé.

Madame MARTIN indique que cette situation sera portée à la connaissance d'Aquavexin afin que les services remédient au problème rapidement.

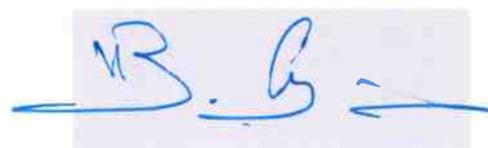
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et clôture la séance.

La séance est levée à 11h31.

Signature du Secrétaire de séance
Monsieur Laurent DESMELIERS



Signature du Président
Monsieur Bertrand GERNEZ



4)